

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 16/06/2025

Président : M. MAGGI

Présents MME POLICON

MM BOUSSARD – FOPPIANI - GUERCHOUN- LEFEBVRE

## RAPPEL

### Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## COURRIEL

La commission prend connaissance du courriel de M. **KANCEL Alix**, entraîneur des Anciens D2.A du club **ASSOCIATION VILLENEUVE ANTILLAISE** concernant une tentative de tricherie et d'usurpation d'identité.

La commission ne peut prendre en compte votre courriel qui est « **NON OFFICIEL** ».

En effet, l'**Article 30.3** précise que pour être valables, les réserves doivent être confirmées **via l'adresse de messagerie officiel du club (LPIFF.FR)** au secrétariat du District du Val de Marne de Football dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre.

La commission rappelle que c'est aux clubs de bien vérifier l'identité des joueurs **AVANT** chaque rencontre en regardant attentivement les licences des joueurs inscrits sur les feuilles de matchs.

De plus, les licences sont établies par la Ligue de Paris et non par le District du Val de Marne. Ce dernier est donc dans l'impossibilité d'agir **APRÈS** l'édition des licences.

## JEUNES

### **U16 D1 - MATCH 28266987 – VILLEJUIF US 22 / VITRY CA 21 du 25/05/2025**

#### **REPRISE DU DOSSIER**

*Hors la présence de M. FOPPIANI*

La commission prend connaissance de la **demande d'évocation** en date 28/05/2025 du club de **SUCY FC concernant la rencontre en objet.**

#### **Audition pour le club de VILLEJUIF US 22 :**

Maître BROYER Margaux avocate  
M. NIAKATE Mahamadou, Dirigeant

#### **Audition pour le club de VITRY CA 21 :**

M. MPUNUNU MAKALONAKA

Les personnes présentes confirment que la rencontre ne s'est pas déroulée et que seul l'éducateur de **VITRY CA 21** était présent. Le **NON DEROULEMENT** de la rencontre est confirmé par M. l'arbitre officiel de la rencontre par un courriel en date du 16 juin 2025.

En conséquence, la commission est convaincue à l'issue de l'audition que la rencontre en objet ne s'est pas déroulée et que le résultat (4/0) sur la feuille de match résulte d'une erreur de manipulation par un Dirigeant du club de **VILLEJUIF US 22**.

**La commission juge l'évocation du club de SUCY FC infondée et confirme le forfait du club de VITRY CA 21 (-1 point, 0 but) et le gain de la rencontre au club de VILLEJUIF US 22 (3 points, 5 buts).**

Les joueurs du club de **VITRY CA 21** ont été indiqués par erreur sur la feuille de match et n'étant pas présents étaient valablement qualifiés pour éventuellement participer à une autre rencontre.

De plus, la commission confirme au club de **SUCY FC** qu'une évocation ne peut être effectuée qu'entre les clubs **directement** concernés pour la participation d'un joueur en moins de 48 heures.

## SENIORS

### **SENIORS D2.A - MATCH 28264335 – ARCUEIL COM 1 / VITRY E.S. 1 du 18/05/2025**

**Demande d'évocation du club de ARCUEIL COM 1 en date du 09/06/2025 sur la participation du joueur ANNEVILLE Patrice du club de VITRY E.S. 1, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **VITRY E.S. 1** informé le **12/06/2025** de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur **ANNEVILLE Patrice** du club de **VITRY E.S. 1** a été sanctionné, le 22/04/2025, par la Commission départementale de discipline d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissement,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 28/04/2025,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de SENIORS D2.A du club de **VITRY E.S. 1,**

Considérant que le joueur **ANNEVILLE Patrice** a repris la compétition avec le club de **VITRY E.S. 1** et cette dernière n'ayant disputé que DEUX rencontres auxquelles il a participé, à savoir :

le 04/05/2025 contre le club de VILLENEUVE ABLON US 2 (rencontre homologuée)

et le 11/05/2025 contre le club de COSMOS 77 FC (TOUR PRELIMINAIRE DE LA COUPE DE France) rencontre homologuée (15 jours car match de COUPE).

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **ANNEVILLE Patrice** du club de **VITRY E.S. 1** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

**DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de VITRY E.S. 1 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) et confirme la victoire de la rencontre au club de ARCUEIL COM 1 (3 points, 1 but)**

Débit : VITRY E.S. 1                      50,00€

Crédit : ARCUEIL COM 1                43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **VITRY E.S. 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF, inflige un match de suspension ferme au joueur **ANNEVILLE Patrice** du club de **VITRY E.S. 1** à compter du 23/06/2025.

## ANCIENS

### **ANCIENS D2.B - MATCH 28266706 – VILLIERS S/M ES 1 / JOINVILLE RC 1 du 18/05/2025**

**Demande d'évocation du club de VILLIERS S/M ES 1 en date du 07/06/2025 sur la participation du joueur MARIE LOUISE Yoann du club de JOINVILLE RC 1, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **JOINVILLE RC 1** informé le **12/06/2025** de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **MARIE LOUISE Yoann** du club de **JOINVILLE RC 1** a été sanctionné, le 17/04/2025, par la Commission départementale de discipline réunie le 15/04/2025 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissement,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 21/04/2025,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de ANCIENS D2.B du club de **JOINVILLE RC,**

Considérant que le joueur **MARIE LOUISE Yoann** a repris la compétition avec le club de **JOINVILLE RC** et cette dernière n'ayant disputé qu'UNE rencontre à laquelle il a participé, à savoir :

le 04/05/2025 contre le club de SANTENY S1 41 (rencontre homologuée).

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **MARIE LOUISE Yoann** du club de **JOINVILLE RC 1** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

**DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de JOINVILLE RC 1 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) et MATCH GAGNÉ au club de VILLIERS S/M ES 1 (3 points, 1 but).**

Débit : JOINVILLE RC                      50,00€

Crédit : VILLIERS S/M ES 1                43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **JOINVILLE RC 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF, inflige un match de suspension ferme au joueur **MARIE LOUISE Yoann** du club de **JOINVILLE RC 1** à compter du 23/06/2025.

**REPRISE DU DOSSIER**

La commission prend connaissance de la **demande d'évocation** en date 28/05/2025 du club de **CHAMPIGNY F. C. 94 41 pour le match cité en référence pour éventuelle fraude sur identité ou substitution du joueur DA COSTA Josué.**

**Audition pour le club de CHAMPIGNY F. C. 94 41 :**

M. CARDOSO Christophe (joueur)

M. YAICHE Belkacem (représentant du club)

**Audition de M. KISSI Mohamed (arbitre officiel assistant 1)**

**Audition pour le club de ORLY AC 41 :**

M. DA COSTA Josué (joueur)

M. MARTIAL Yvon (dirigeant)

Absence excusée de M. GUERET Jeremy (arbitre central).

Pour information, l'arbitre bénévole du match US VILLECRESNES 41 /ORLY AC 42 – D3.B du 25/05/2025, absent excusé, a adressé un courrier qui confirme que le joueur DA COSTA Josué du club de ORLY AC était absent et n'a pas participé à la rencontre.

Les personnes présentes confirment que le contrôle des licences a bien été effectué avant la rencontre ce qui confirme que le joueur DA COSTA Josué était bien présent au match ORLY AC / CHAMPIGNY FC et ne pouvait donc être présent à la rencontre US VILLECRERSNES / ORLY AC - D3.B à la même date.

***En conséquence, la commission dit que la demande d'évocation est non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.***